

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 23

16 avril 1971

SOMMAIRE

Loi du 1 ^{er} avril 1971 portant création d'une allocation spéciale pour aveugles	344
Règlement grand-ducal du 2 avril 1971 modifiant le règlement grand-ducal du 16 décembre 1969 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises	345
Règlement grand-ducal du 2 avril 1971 modifiant le règlement grand-ducal du 16 décembre 1969 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises	351
Règlement grand-ducal du 2 avril 1971 modifiant la liste des marchandises soumises à licence à l'exportation vers les Pays-Bas, annexée au règlement grand-ducal du 16 décembre 1969 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises	354
Institut Belgo-Luxembourgeois du Change, Modification de la liste annexée au règlement « J » relatif au transit	356
Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme, signé à Londres, le 6 mai 1969 — Entrée en vigueur	358

Loi du 1^{er} avril 1971 portant création d'une allocation spéciale pour aveugles.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.,
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 mars 1971 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 1971 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Tout Luxembourgeois résidant dans le Grand-Duché, ayant accompli l'âge de trois ans, atteint de cécité complète ou dont la capacité visuelle du meilleur oeil ne dépasse pas un dixième de sorte qu'il ne peut substituer sans l'assistance ou les soins d'autrui, obtiendra, sur demande, une allocation spéciale qui sera à charge de l'Etat.

La même allocation sera due, dans les mêmes conditions, à toute personne de nationalité étrangère domiciliée au Grand-Duché d'une façon ininterrompue depuis au moins cinq ans. Néanmoins l'allocation sera diminuée à concurrence de toute prestation de même nature dont l'étranger bénéficie en vertu d'une disposition légale de son pays d'origine ou de tout autre pays étranger.

Art. 2. L'allocation spéciale sera de mille francs par mois jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus et de deux mille francs par mois après cet âge.

Les montants prévus au présent article correspondent au nombre indice de base cent du coût de la vie et seront adaptés aux variations de ce nombre indice dans la mesure et suivant les modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 3. La demande en obtention de l'allocation est à adresser au ministre de la famille.

Le droit à l'allocation ne se prescrit pas. Les arrérages se prescrivent par un an à partir de la fin du mois pour lequel ils sont dus.

Art. 4. L'allocation est incessible et insaisissable. Elle est exempte d'impôts et de cotisations d'assurances sociales.

Art. 5. L'allocation sera suspendue pour la moitié pendant la durée du séjour que les bénéficiaires font à charge de l'Etat dans un établissement public ou privé.

Elle ne sera pas portée en compte en vue de la détermination du revenu global annuel en ce qui concerne le calcul des pensions du fonds national de solidarité.

Art. 6. Pendant la minorité des ayants droits, les articles 9, alinéas 1^{er} à 3, 10 et 27 de la loi du 29 avril 1964 modifiée concernant les allocations familiales seront applicables sauf adaptation s'il y a lieu.

Art. 7. La décision portant octroi, refus ou suspension de l'allocation sera prise par le ministre de la famille sur avis d'une commission à instituer par le Gouvernement en conseil et composée de deux médecins ophtalmologues, d'un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale, d'un représentant du ministre de la santé publique, d'un représentant du ministre de la famille et d'un représentant de l'association des aveugles la plus représentative.

Art. 8. Il est ajouté à la section 13.4. Assistance Sociale de la loi du 29 décembre 1970 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1971 un article 13.4.33.07 libellé comme suit: « Allocations accordées aux aveugles (Crédit non limitatif) 3.000.000,— »

Art. 9. La présente loi entre en vigueur le premier du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Famille

et de la Solidarité Sociale,

Madeleine Frieden-Kinnen

Le Ministre des Finances

Pierre Werner

Château de Berg, le 1^{er} avril 1971

Jean

Règlement grand-ducal du 2 avril 1971 modifiant le règlement grand-ducal du 16 décembre 1969 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 16 décembre 1969 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et de Notre Ministre de l'Economie Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les rubriques: 02.01 A II a 2 dd 22 AA, BB (*020124, * 020126), 03.01 B (030123 à 030180), 04.04 E I (* 040436 à * ex 040450) 07.01 A III (070104, 070105), 08.02 A I a 2 (080205), 08.02 A I b 2 (080225), 10.02 (* 100200, * 100210), 10.06 A (* 100600), 15.07 A I (* 150701 à * 150706), 15.07 C (* 150718, * 150722), 15.07 D I a 2 (* 150726), 15.07 D I b 1 (* 150736), 16.01 B I (* ex 160110 — ex 160110), 17.01 B II (* 170140 à * 170170), 17.03 (* 170330 à * 170390), 22.05 (* 220500 à * 220590), 22.07 B I (* 220740), 22.07 B II b (* ex 220790), 22.10 A I, B I (* 221000), ex 23.06 A (* 230600), 27.10 A II (271003), 27.10 A III b 1 (271010), 27.10 B I et B II (271020, 271023), 27.10 B III b 1 (271030), 27.10 C I b (271043), 27.10 C I c 1 (271050), 27.10 C II b (271063), 27.10 C II c 1 (271070), ex 38.19 T VII (* ex 381990) 56.05 B I a 1 aa (560542) et 56.05 B I b 1 aa (560552) figurant à la liste I annexée au règlement grand-ducal du 16 décembre 1969 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, sont supprimées et remplacées par les rubriques suivantes:

Numér3 statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	02.01 A II a 2 dd	Viandes de l'espèce bovine domestique, congelées autres:
* 020 124	22	morceaux désossés:
	aaa	quartiers avant, découpés en cinq morceaux au maximum et présentés en un seul bloc de congélation; quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation, contenant l'un le quartier avant découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau;
* 020 126	03.01 B	bbb autres.
	I	Poissons de mer frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés:
	a	entiers, décapités ou tronçonnés:
	1	harengs:
030 123	aa	du 15 février au 15 juin: frais ou réfrigérés;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
030 125	bb	congelés;
	2	du 16 juin au 14 février:
030 135	aa	frais ou réfrigérés;
030 140	bb	congelés;
	b	esprouts (sprats):
030 141	1	du 15 février au 15 juin;
030 143	2	du 16 juin au 14 février;
030 144	c	thons;
	d	sardines (<i>Clupea pilchardus</i> Walbaum):
ex 030 167	1	fraîches ou réfrigérées;
ex 030 168	2	congelées;
	e	squales:
ex 030 167	1	frais ou réfrigérés;
ex 030 168	2	congelés;
	f	rascasses du Nord ou sébastes (<i>sebastes marinus</i>):
ex 030 167	1	fraîches ou réfrigérées;
ex 030 168	2	congelées;
	g	flétans (<i>Hippoglossus vulgaris</i> , <i>Hippoglossus reinhardtius</i>):
ex 030 167	1	frais ou réfrigérés;
ex 030 168	2	congelés;
	h	cabillauds (<i>Gadus morrhua</i> ou <i>Gadus callarias</i>):
030 150	1	frais ou réfrigérés;
030 153	2	congelés;
	ij	lieux noirs (<i>Pollachius virens</i> ou <i>Gadus virens</i>):
ex 030 167	1	frais ou réfrigérés;
ex 030 168	2	congelés;
	k	églefins:
030 154	1	frais ou réfrigérés;
030 156	2	congelés;
	1	merlans (<i>Merlangus merlangus</i>):
ex 030 167	1	frais ou réfrigérés;
ex 030 168	2	congelés;
	m	maquereaux:
	1	du 15 février au 15 juin:
ex 030 157	aa	frais ou réfrigérés;
ex 030 158	bb	congelés;
	2	du 16 juin au 14 février:
ex 030 157	aa	frais ou réfrigérés;
ex 030 158	bb	congelés;
	n	anchois (<i>Engraulis</i> sp. p):
ex 030 167	1	frais ou réfrigérés;
ex 030 168	2	congelés;
	o	plies ou carrelets:
030 161	1	frais ou réfrigérés;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
030 162	2	congelés;
ex 030 167	p	dorades de mer des espèces Dentex dentex et Pagellus;
ex 030 168	1	fraîches ou réfrigérées;
	2	congelées;]
	q	autres:
	1	soles:
030 164	aa	fraîches ou réfrigérées;
030 166	bb	congelées;
	2	non dénommés:
ex 030 167	aa	frais ou réfrigérés;
ex 030 168	bb	congelés;
	II	filets:
030 170	a	frais ou réfrigérés;
	b	congelés;
030 175	1	de cabillauds (Gadus Morrhua ou Gadus callarias);
ex 030 185	2	de lieus noirs (Pollachius virens ou Gadus virens);
ex 030 185	3	d'églefins;
ex 030 185	4	de rascasses du Nord ou Sébastes (Sébastes marinus);
ex 030 185	5	de thon;
ex 030 185	6	de dorades de mer des espèces Dentex dentex et Pagellus;
ex 030 185	7	autres.
	04.04 E	Autres:
	I	autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse:
* ex 040 450	a	inférieure ou égale à 47%;
	b	supérieure à 47% et inférieure ou égale à 72%:
* 040 436	1	Cheddar, Chester;
* 040 438	2	Tilsit, Havarti, Esrom et Kashkaval;
* ex 040 442	3	fromages de brebis ou de bufflesse en récipients contenant de la saumure ou en outre en peau de brebis ou de chèvre;
	4	autres:
* 040 440	aa	caillebotte et similaires;
* ex 040 442	bb	autres;
	c	supérieure à 72%:
	1	présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 gr:
* ex 040 445	aa	caillebotte et similaires;
* ex 040 450	bb	autres;
	2	autres:
* ex 040 445	aa	caillebotte et similaires;
* ex 040 450	bb	non dénommés.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
070 105	07.01 A III	Autres
080 205	08.02 A I a 2	Sanguines et demi-sanguines, y compris les navels au vin, mais à l'exception des maltaises sanguines.
080 225	08.02 A I b 2	Sanguines et demi-sanguines, y compris les navels au vin, mais à l'exception des maltaises sanguines.
* 100 210	10.02	Seigle
	10.06 A	Riz en paille ou en grains non pelés:
* 100 603	I	riz en paille;
* 100 605	II	riz en grains non pelés;
	15.07 A I	Huile d'olive, ayant subi un processus de raffinage: obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge:
	a	
* ex 150 701	1	en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kg ou moins;
* ex 150 702	2	autrement présentée;
	b	autre:
* ex 150 701	1	en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kg ou moins;
* ex 150 702	2	autrement présentée.
* 150 722	15.07 C	Huile de ricin;
* ex 150 735	15.07 D I a 2	Huile de graines de tabac;
* ex 150 742	15.07 D I b 1	Huile de graines de tabac.
	16.01 B	Autres:
* ex 160 110	I	saucisses et saucissons secs ou à tartiner, non cuits, contenant de la viande ou des abats des espèces porcine ou bovine;
ex 160 110	I	saucisses et saucissons secs ou à tartiner, non cuits, ne contenant pas de la viande ou des abats des espèces porcine ou bovine;
	17.01 B II	Sucres bruts:
* 170 150	a	destinés à être raffinés;
* 170 170	b	autres.
* 170 300	17.03	Mélasses, même décolorées.
	22.05	Vins de raisins frais; moût de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles):
* ex 220 500	A	vin mousseux;
* ex 220 500	B	Vins présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ainsi que les vins ayant une surpression minimum de l'atmosphère et inférieure à 3 atmosphères, mesurée à la température de 20° C.
	C	autres:
	I	titrant 13° ou moins d'alcool acquis et présentés en récipients contenant:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 220 510	a	deux litres ou moins;
* 220 520	b	plus de deux litres.
	II	titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant:
* 220 530	a	deux litres ou moins;
* 220 540	b	plus de deux litres.
	III	titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis.
	a	à appellation d'origine, présentés en récipients contenant:
* 220 560	1	deux litres ou moins
	2	plus de deux litres:
* 220 563	aa	vins de Porto, de Madère, de Xérès et Moscatel de Setubal;
* 220 567	bb	autres;
	b	autres, présentés en récipients contenant:
* 220 570	1	deux litres ou moins;
* 220 575	2	plus de deux litres;
	IV	titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis:
	a	à appellation d'origine, présentés en récipients contenant:
* 220 580	1	deux litres ou moins;
	2	plus de deux litres:
* 220 581	aa	vins de Porto, de Madère, de Xérès et Moscatel de Setubal;
* 220 583	bb	autres;
	b	autres:
* 220 587	1	présentés en récipients contenant deux litres ou moins;
* 220 588	2	non dénommés;
* 220 590	V	titrant plus de 22° d'alcool acquis
	22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées:
* ex 220 790	A	piquette;
	B II	non mousseux, présentés en récipients contenant:
* 220 740	a	deux litres ou moins;
ex 220 790	b 2	plus de deux litres, titrant 15° ou moins.
* 221 000	22.10 A	Vinaigre de vin.
* ex 230 600	23.06 A I	Marc de raisins.
ex 271 010	27.10 A II	Huiles légères, destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 A I;
ex 271 010	27.10 A III b 1	Autres que pour provisions de soute.
ex 271 030	27.10 B I	Huiles moyennes destinées à subir un traitement défini;
ex 271 030	27.10 B II	Huiles moyennes destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 B I;
ex 271 030	27.10 B III b 1	Autres que pour provisions de soute.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 271 050	27.10 C I b	Gasoil destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C I a;
ex 271 050	27.10 C I c 1	Autres que pour provisions de soute.
ex 271 070	27.10 C II b	Fuels-oils destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C II a.
ex 271 070	27.10 C II c 1	Autres que pour provisions de soute.
* ex 381 990	ex 38.19 T VIII	Produits de cracking du sorbitol.
560 542	56.05 B I a 1 aa	Mesurant au kg 14.000 m ou moins.
560 552	56.05 B I b 1 aa	Mesurant au kg 14.000 m ou moins.

Art. 2. Les dénominations des marchandises couvertes par les rubriques 04.02 A II, A III, B I, B II, 04.04 D, 10.07, 10.07 C, 11.01 K, 16.02 B III a 1, 16.02 B III a 2, 16.02 B III a 3, figurant à la même liste sont modifiées comme suit:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	04.02 A II	Lait et crème de lait, en poudre ou granulés
	04.02 A III	Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés
	04.02 B I	Lait et crème de lait, en poudre ou granulés
	04.02 B II	Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés
	04.04 D	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre.
	10.07	Sarrasin, millet, alpeste et sorgho, autres céréales;
* ex 100 720	10.07 C	Sorgho;
* ex 110 160	11.01 K	de sorgho;
	16.02 B III a 1	80% ou plus de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine;
* ex 160 240	16.02 B III a 2	40% ou plus et moins de 80% de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine;
* ex 160 240	16.02 B III a 3	moins de 40% de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et Notre Ministre de l'Economie Nationale sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Le Ministre des Affaires Etrangères et
du Commerce Extérieur,
Gaston Thorn

Château de Berg, le 2 avril 1971.
Jean

Le Ministre de l'Agriculture et de la
Viticulture ,

Jean-Pierre Buchler

Le Ministre de l'Economie Nationale
Marcel Mart

Règlement grand-ducal du 2 avril 1971 modifiant le règlement grand-ducal du 16 décembre 1969 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences,

Vu le règlement grand-ducal du 16 décembre 1969 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises, modifié par le règlement grand-ducal du 22 octobre 1970;

Vu l'avis de la Commission Administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et de Notre Ministre de l'Economie Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les rubriques 02.01 A II a 2 dd 22AA, BB (* 020124, * 020126), 04.04 E I (* 040436 à * ex 040450) 07.01 A III (070104, 070105), 10.02 (* 100200, * 100210), 10.06 A (* 100600), 15.07 A I (* 150701 à * 150706), 15.07 D I a 2 (* 150726), 15.07 D I b I (* 150736), ex 16.01 B I (* ex 160110), 17.01 B II (* 170140 à * 170170), 17.03 (* 170330 à * 170390), ex 38.19 T VII (ex 381990), 73.13 B IV e 2bb (ex 731386), ex 73.18 C IV c (ex 731847), ex 73.18 C V a (ex 731886), 75.05 (750500 à 750590) figurant à la liste l'annexée au règlement grand-ducal du 16 décembre 1969 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises, modifié par le règlement grand-ducal du 22 octobre 1970, sont supprimées et remplacées par les rubriques suivantes:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	02.01 A II a 2 dd	Viandes de l'espèce bovine domestique, congelées autres:
	22	morceaux désossés:
* 020 124	aaa	quartiers avant, découpés en cinq morceaux au maximum et présentés en un seul bloc de congélation; quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation, contenant l'un, le quartier avant découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau;
* 020 126	bbb	autres.
	04.04 E	Autres:
	I	autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse:
* ex 040 450	a	inférieure ou égale à 47%;
	b	supérieure à 47% et inférieure ou égale à 72%:
* 040 436	1	Cheddar, Chester;
* 040 438	2	Tilsit, Havarti, Esrom et Kashkaval;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* ex 040 442	3	fromages de brebis ou de bufflesse en récipients contenant de la saumure ou en outre en peau, de brebis ou de chèvre;
	4	autres;
* 040 440	aa	caillebotte et similaires;
* ex 040 442	bb	autres;
	c	supérieure à 72%:
	1	présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 gr.;
* ex 040 445	aa	caillebotte et similaires;
* ex 040 450	bb	autres;
	2	autres:
* ex 040 445	aa	caillebotte et similaires;
* ex 040 450	bb	non dénommés.
070 105	07.01 A III	Autres.
* 100 210	10.02	Seigle.
	10.06 A	Riz en paille ou en grains non pelés:
* 100 603	I	en paille;
* 100 605	II	en grains, non pelés.
	15.07 A I	Huile d'olive, ayant subi un processus de raffinage:
	a	obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge
* ex 150 701	1	en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kg ou moins;
* ex 150 702	2	autrement présentée;
	b	autre:
* ex 150 701	1	en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kg ou moins;
* ex 150 702	2	autrement présentée.
* ex 150 735	15.07 D I a 2	Huile de graines de tabac.
* ex 150 742	15.07 D I b 1	Huile de graines de tabac.
* ex 160 110	ex 16.01 B I	Saucisses et saucissons secs ou à tartiner, non cuits.
	17.01 B II	Sucres bruts:
* 170 150	a	destinés à être raffinés;
* 170 170	b	autres.
* 170 300	17.03	Mélasses, même décolorées.
ex 381 990	ex 38.19 T VIII	Produits de cracking du sorbital.
	73.13 B IV e 2 bb	Tôles de fer ou d'acier, autres:
731 385	11	chromées et/ou chromatées, l'épaisseur du revêtement n'excédant pas 0,05 micron;
ex 731 388	22	autres.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 731 847	ex 73.18 C IV c	Tubes de gainage (casing) ou de tubage d'exploitation (tubing) pour puits de pétrole, de gaz naturel et d'eau, à l'état usagé.
	ex 73.18 C V	Tubes et tuyaux usagés de section autre que circulaire: carrés ou rectangulaires:
ex 731 885	a 1	d'une épaisseur de paroi de 2 mm ou moins;
ex 731 887	2	autres.
	75.05	Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées:
750 500	A	brutes de coulée;
750 510	B	en barres simplement laminées ou filées;
750 590	C	autres.

Art. 2. La dénomination des marchandises couvertes par les rubriques 04.02 A II, A III, B I, B II, 04.04 D, 10.07, 10.07 C, 11.01 K, 16.02 B III a 1, 16.02 B III a 2, 16.02 B III a 3 figurant à la liste I du règlement grand-ducal précité, sont modifiées comme suit:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	04.02 A II	Lait et crème de lait, en poudre ou granulés.
	04.02 A III	Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés.
	04.02 B I	Lait et crème de lait, en poudre ou granulés.
	04.02 B II	Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés.
	04.04 D	Fomages fondus autres que râpés ou en poudre.
	10.07	Sarrasin, millet, alpeste et sorgho; autres céréales;
* ex 100 720	10.07 C	Sorgho;
* ex 110 160	11.01 K	de sorgho.
	16.02 B III a 1	80% ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine.
* ex 160 240	16.02 B III a 2	40% ou plus et moins de 80% de viandes ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine.
* ex 160 240	16.02 B III a 3	moins de 40% de viandes ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine.

Art. 3. La rubrique 07.01 A III (070104 et 070105) figurant à la liste (marchandises soumises à l'exportation vers les Pays-Bas) annexée au règlement grand-ducal précité, est supprimée et remplacée par la rubrique suivante:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
070 105	07.01 A III	Pommes de terre autres que de semences ou de primeurs, à l'état frais ou réfrigéré.

Art. 4. Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et Notre Ministre de l'Economie Nationale sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Château de Berg, le 2 avril 1971.
Jean

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur*

Gaston Thorn

*Le Ministre de l'Agriculture et de la
Viticulture,*

Jean-Pierre Buchler

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Marcel Mart

Règlement grand-ducal du 2 avril 1971 modifiant la liste des marchandises soumises à licence à l'exportation vers les Pays-Bas, annexée au règlement grand-ducal du 16 décembre 1969 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 16 décembre 1969 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises, modifié notamment par les règlements grand-ducaux du 22 octobre 1970 et du 24 décembre 1970;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, de Notre Ministre de l'Economie Nationale, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les postes ci-après sont retirés de la liste des marchandises soumises à licence à l'exportation vers les Pays-Bas, annexée au règlement grand-ducal du 16 décembre 1969 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises, modifié notamment par les règlements grand-ducaux du 22 octobre 1970 et du 24 décembre 1970:

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 260 300	ex 26.03 A I	Cendres et résidus de mattes de zinc contenant des cendres et résidus de cuivre et de ses alliages.
ex 260 310 ex 260 320	ex 26.03 A II	Cendres et résidus de zinc, autres que de mattes, contenant des cendres et résidus de cuivre et de ses alliages.
ex 260 330	ex 26.03 B	Cendres et résidus de plomb contenant des cendres et résidus de cuivre et de ses alliages.
260 360	26.03 D I	Autres cendres et résidus de cuivre.
ex 260 370	ex 26.03 D II	Autres cendres et résidus d'aluminium, contenant des cendres et résidus de cuivre ou de ses alliages.
ex 260 390	ex 26.03 D III	Autres cendres et résidus, contenant des cendres et résidus de cuivre et de ses alliages.
740 180 740 190	74.01 E	Déchets et débris de cuivre.
760 130 760 140 760 150	76.01 B	Déchets et débris d'aluminium.
780 180	78.01 B	Déchets et débris de plomb.

Art. 2. La dénomination des marchandises couvertes par la rubrique 73... figurant à la même liste est modifiée comme suit:

73... 73... Produits du chapitre 73 (fonte, fer et acier), du tarif des droits d'entrée repris à la liste I, à l'exception des ferrailles (73.03) et des produits usagés.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et Notre Ministre de l'Economie Nationale sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Château de Berg, le 2 avril 1971.
Jean

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*
Gaston Thorn

Le Ministre de l'Economie Nationale,
Marcel Mart

INSTITUT BELGO-LUXEMBOURGEOIS DU CHANGE
Modification de la liste annexée au règlement « J » relatif au transit.

(Date de mise en vigueur: le 13 avril 1971)

La liste annexée au règlement « J » est remplacée par la liste ci-après:

Liste des marchandises qui ne peuvent pas faire l'objet d'opérations de transit dans les conditions énoncées à l'article 2, alinéa 1.

(numéros statistiques du tarif des droits d'entrée)

25 30 00	28 44 20	29 15 90	39 01 77
25 32 25	28 45 60	29 18 00	39 01 87
27 10 25	28 46 40	29 21 00	39 01 90
28 01 25	à 28 46 60	29 22 10	39 02 05
28 04 30	28 47 95	29 22 30	à 39 02 09
à 28 04 75	28 48 60	29 22 40	39 02 13
28 05 00	à 28 48 95	29 22 50	à 39 02 17
28 05 20	28 50 00	29 22 55	39 02 22
28 09 30	à 28 50 90	29 26 50	39 02 24
28 13 40	28 51 00	29 26 90	39 02 26
28 14 90	28 51 90	29 28 00	39 02 32
28 15 10	28 52 20	29 29 90	39 02 44
28 20 00	28 52 30	29 30 00	39 02 52
28 20 10	28 54 00	29 31 90	39 02 56
28 28 00	28 54 10	29 34 90	39 02 62
28 28 10	28 56 50	29 35 90	39 02 71
28 28 65	28 56 90	29 45 90	39 02 73
28 28 90	28 57 10	34 03 30	39 02 75
28 29 00	à 28 57 80	34 03 40	39 02 80
à 28 29 90	28 58 90	34 03 80	39 02 90
28 30 85	29 02 33	34 03 90	39 03 23
28 30 90	29 02 53	36 01 00	39 06 00
28 32 30	29 02 61	36 01 10	39 06 10
28 33 10	29 02 65	36 02 05	39 07 25
28 34 90	29 02 90	36 03 00	39 07 80
28 35 90	29 03 10	36 04 05	39 07 85
28 38 80	29 03 25	36 08 00	39 07 90
28 38 90	29 07 10	38 01 00	40 02 05
28 39 00	à 29 07 90	38 19 50	40 02 10
28 39 10	29 08 50	38 19 87	40 02 30
28 39 30	29 08 64	38 19 90	à 40 02 90
28 39 40	29 11 90	39 01 15	40 11 25
28 39 50	29 14 15	39 01 33	40 11 63
28 39 90	29 14 80	39 01 48	40 11 80
28 42 33	29 14 90	39 01 55	71 02 33
28 42 55	29 15 10	39 01 57	73 02 90
28 42 70	29 15 25	39 01 60	73 03 00
28 43 90	29 15 30	39 01 63	à 73 03 80
28 44 10	29 15 40	39 01 71	73 13 00

à 73 13 07	à 74 07 90	à 84 44 90	87 14 10
73 16 20	74 19 05	84 45 02	88 01 00
73 18 01	74 19 15	à 84 45 98	88 02 30
73 18 05	74 19 90	84 52 00	à 88 02 90
73 18 10	75 01 20	84 53 10	88 03 00
73 18 50	75 01 90	84 55 15	88 04 00
73 18 54	75 02 10	84 57 10	88 05 10
73 18 58	à 75 02 90	84 59 00	88 05 50
73 18 62	75 03 60	à 84 59 20	89 01 00
73 18 71	76 11 00	84 59 85	à 89 01 45
73 18 72	77 01 20	84 61 00	89 01 55
73 18 77	à 77 01 80	à 84 61 80	89 01 60
73 18 81	77 02 10	84 62 03	89 02 00
73 24 00	à 77 02 80	à 84 62 20	89 04 00
à 73 24 90	77 03 00	85 01 01	90 01 00
73 40 55	77 04 00	à 85 01 90	90 01 10
à 73 40 90	81 01 03	85 02 00	90 02 10
73 70 03	à 81 01 30	à 85 02 90	à 90 02 90
à 73 70 09	81 02 03	85 11 00	90 07 00
73 70 15	à 81 02 90	à 85 11 85	à 90 07 40
73 70 21	81 03 03	85 13 00	90 08 10
73 70 25	à 81 03 20	à 85 13 75	à 90 08 20
73 70 26	81 04 35	85 14 00	90 09 10
73 70 29	81 04 55	à 85 14 70	90 09 20
73 70 34	à 81 04 90	85 15 00	90 10 90
73 70 35	82 07 00	à 85 15 90	90 11 00
73 70 39	84 06 24	85 18 05	90 13 10
73 70 41	à 84 06 28	à 85 18 70	90 13 90
73 70 42	84 08 03	85 19 00	90 14 20
73 70 47	à 84 08 60	à 85 19 90	à 90 14 90
73 70 50	84 10 17	85 20 10	90 16 85
73 70 51	à 84 10 80	à 85 20 80	90 16 87
73 70 53	84 11 05	85 21 00	90 18 90
73 70 56	à 84 11 90	à 85 21 95	90 20 10
73 70 61	84 12 10	85 22 05	à 90 20 30
73 70 65	à 84 12 90	à 85 22 90	90 24 03
à 73 70 68	84 14 50	85 23 00	à 90 24 90
73 70 71	84 15 65	à 85 23 80	90 25 90
73 70 74	84 17 00	85 28 00	90 28 00
73 70 75	à 84 17 20	86 08 10	à 90 28 90
73 70 78	84 17 65	87 01 70	90 29 30
73 70 81	84 18 05	87 01 90	90 29 90
73 70 86	84 18 82	87 02 45	92 11 45
73 70 89	84 18 84	à 87 02 90	92 11 65
73 70 95	84 18 95	87 03 10	92 12 00
73 70 96	84 22 00	87 07 00	92 12 05
74 02 00	84 22 08	87 08 10	92 12 70
74 07 30	84 44 00	87 08 20	92 12 90

92 13 03	à 93 02 20	93 04 50	93 07 00
92 13 40	93 03 00	à 93 04 90	à 93 07 90
93 01 00	à 93 03 20	93 06 00	
93 02 01	93 04 20	à 93 06 30	

Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme, signé à Londres, le 6 mai 1969. — Entrée en vigueur.

(Mémorial 1970, A, p. 848 et ss.)

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que, par suite du dépôt de l'instrument de ratification de la Belgique concernant l'Accord désigné ci-dessus, les conditions requises pour l'entrée en vigueur dudit acte sont réalisées. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 8, l'Accord entrera en vigueur le 17 avril 1971 à l'égard des Etats suivants: Belgique, Chypre, Luxembourg, Norvège et Royaume-Uni.

Luxembourg, le 31 mars 1971.

*Le Ministre des Affaires Etrangères et du
Commerce Extérieur,*
Gaston Thorn